
ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU FONDS CONSACRE AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE *DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA* (LE CONTE) ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES DU MAÏS

Considérant que :

- La directive 2014/19/UE a supprimé *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) de l'annexe I de la directive 2000/29/CE concernant les organismes nuisibles de quarantaine pour les végétaux,
- La décision d'exécution 2014/62/UE a abrogé la décision 2003/766 relative à la mise en place de mesures d'urgence visant à prévenir la propagation de cet insecte dans la Communauté,
- La recommandation de lutte du 6 février 2014 relative aux mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) dans les zones de l'Union où sa présence est confirmée,
- L'arrêté du 20 mai 2014, transposant la directive européenne 2014/19/UE, a supprimé *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) de la liste des organismes nuisibles réglementés au niveau français,
- L'arrêté du 18 juillet 2014 du ministre chargé de l'Agriculture a abrogé l'arrêté modifié du 28 juillet 2008 relatif aux mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte),
- Les professionnels de la filière du maïs entendent poursuivre des actions de surveillance, de lutte et de recherche et développement contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte),
- Les organismes nuisibles classés en catégorie 3 au sens de l'article L 201-1 du code rural et de la pêche maritime sont une problématique croissante pour les professionnels de la filière du maïs,

Les organisations professionnelles ci-après, membres de la Section Semences de Maïs et Sorgho du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS) :

- L'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM) représentée par M. Daniel PEYRAUBE;
- La Section des Producteurs de Maïs Semences de l'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM Maïs Semences) représentée par M. Pierre BLANC;
- La Fédération Nationale de la Production des Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS) représentée par M. Joël ARNAUD;
- Coop de FRANCE - Métiers du Grain représentée par M. Vincent MAGDELAINE;
- Fédération du Négoce Agricole (FNA), représentée par M. Antoine PISSIER;
- L'Union Française des Semenciers - Section Maïs et Sorgho (UFS) représentée par M. Rémi BASTIEN,

Ont conclu à l'unanimité le présent accord interprofessionnel.

1. ARTICLE 1

Les dispositions suivantes sont conclues entre les organisations professionnelles membres de la Section Semences de Maïs et Sorgho du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS), conformément aux dispositions des articles L.632-3, L.632-4, L.632-6, L.632-8 et L.632-8-1 du Code rural.

2. ARTICLE 2

Le présent accord interprofessionnel fait suite l'accord interprofessionnel du 6 novembre 2014 relatif à la mise en place d'un fonds consacré au renforcement des moyens de surveillance et de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) et autres organismes nuisibles du maïs.

3. ARTICLE 3

Les signataires du présent accord décident la prolongation de l'existence du fonds ayant pour objectif de financer, pour la plante maïs :

1°) En priorité, les actions suivantes de surveillance, de lutte et de recherche et développement contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) menées au profit des producteurs de maïs :

- Des programmes collectifs de recherche et développement visant notamment à approfondir les connaissances et les moyens de lutte sur *Diabrotica virgifera* (Le Conte),
- La formation et la communication auprès des agriculteurs et de tout acteur et partenaire concerné par la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte),
- L'organisation d'un dispositif de surveillance de *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) sous forme d'un réseau de sites de piégeages répartis sur le territoire français, en complément transitoire du dispositif de surveillance biologique du territoire (SBT),
- Toutes autres mesures de lutte collective contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte), en cas de progression de l'insecte, notamment celles mentionnées dans la Recommandation de la Commission du 6 Février 2014 relative aux mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte.

2°) Les mesures prévues au 1° du présent article contre tout organisme nuisible du maïs présent sur le territoire français classé par l'autorité administrative en catégorie 1 ou 2 au sens de l'article L 251-3 du code rural et de la pêche maritime.

3°) Les actions suivantes de lutte, de recherche et développement menées au profit des producteurs de maïs contre tout organisme nuisible du maïs présent sur le territoire français classé par l'autorité administrative en catégorie 3 au sens de l'article L 201-1 du code rural et de la pêche maritime :

- Des programmes collectifs de recherche et développement visant notamment à approfondir les connaissances et les moyens de lutte envers les organismes nuisible classés en catégorie 3,
- La formation et la communication auprès des agriculteurs et tout acteur et partenaire concerné par la lutte contre les organismes nuisible classés en catégorie 3,
- Toutes autres mesures de lutte collective contre les organismes nuisibles classés en catégorie 3.

4. ARTICLE 4

Le Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS) est l'organisme gestionnaire du fonds.

Il assure le secrétariat des comités mentionnés à l'article 6.

5. ARTICLE 5

Le fonds est abondé par le reliquat disponible au 1^{er} juillet 2017 des différentes cotisations payées par les producteurs de maïs à la Caisse de solidarité mise en place par les accords interprofessionnels conclus entre les signataires du présent accord les 2 septembre 2009 et 19 octobre 2012, et leurs avenants, minorée des actions engagées au cours de l'accord interprofessionnel du 6 novembre 2014 relatif à la mise en place d'un fonds consacré au renforcement des moyens de surveillance et de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) et autres organismes nuisibles du maïs.

Il peut être en outre alimenté par une cotisation à la charge des producteurs de maïs dont le montant est fixé à 0 € (zéro euro) par dose de 50 000 grains de semences de maïs pour la durée de l'accord. Pour les producteurs ne s'approvisionnant pas auprès des distributeurs des semences de maïs, pour les producteurs de maïs doux et de maïs semence, la cotisation est fixée à 0 € (zéro euro) par hectare de production pour la durée de l'accord.

L'éventuelle modification du montant de cette cotisation en cours d'accord devra faire l'objet d'un avenant, soumis à extension, entre les parties signataires. Cet avenant fixera également les modalités de la collecte de la cotisation.

6. ARTICLE 6

Le fonds est administré par un Comité de pilotage composé des représentants désignés par les signataires du présent accord et présidé par le Président de la Section Semences de Maïs et Sorgho du GNIS.

Le Comité de pilotage mandate le Gnis pour la gestion matérielle des opérations.

Le Comité de pilotage décide des critères d'éligibilités des actions finançables et du montant des financements alloués globalement à chaque action, et vérifie la bonne application des conventions passées entre le GNIS, gestionnaire du fonds, et les bénéficiaires des subventions.

Il s'appuie, pour prendre ses décisions, sur l'avis d'un Comité scientifique, qui examine les dossiers de réponse aux appels à propositions de programmes de recherche. Ce Comité scientifique est composé des personnes qualifiées issues de l'administration, de la recherche publique, de la recherche privée, et des instituts techniques professionnels.

7. ARTICLE 7

Le Comité de pilotage est chargé de suivre l'application du présent accord.

Le GNIS établit chaque année un bilan de l'application de l'accord à l'intention des ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances.

8. ARTICLE 8

Des décisions des signataires du présent accord précisent, le cas échéant, ses modalités d'application et notamment celles relatives au financement par le fonds des actions éligibles.

9. ARTICLE 9

Le présent accord sera soumis aux ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances en vue de l'extension de ses dispositions.

10. ARTICLE 10

Le présent accord est conclu à compter du 1^{er} juillet 2017, pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020.

11. ARTICLE 11

Le présent succède à l'accord interprofessionnel du 6 novembre 2014 relatif à la mise en place d'un fonds consacré au renforcement des moyens de surveillance et de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) et autres organismes nuisibles du maïs, qui est arrivé à terme le 30 juin 2017.

Fait à Paris,
Le

Collège de la sélection

Union Française des Semenciers
(UFS)

Rémi BASTIEN

Collège de la multiplication

Fédération Nationale de la Production de
Semences de Maïs
(FNPSMS)

Section des Producteurs de Maïs Semences de
l'Association Générale des Producteurs de Maïs
(AGPM Maïs Semences)

Joël ARNAUD

Pierre BLANC

Collège de la production

Fédération Nationale de la Production de
Semences de Maïs
(FNPSMS)

Union Française des Semenciers
(UFS)

Joël ARNAUD

Rémi BASTIEN

Collège du commerce

Fédération du Négoce Agricole
(FNA)

COOP de France – Métiers du Grain

Antoine PISSIER

Vincent MAGDELAINE

Collège de l'utilisation

Association Générale des Producteurs de Maïs
(AGPM)

Daniel PEYRAUBE